

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DOUAI

VILLE D'ANICHE

SERVICE URBANISME

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA
PROCEDURE ORDINAIRE DE MISE EN
SECURITE D'UNE CONCESSION FUNERAIRE**

Numéro de dossier : PO **059 008 21 O0002** – Cimetière du Centre – Monument Funéraire correspondant aux concessions de terrain n°**212 dont le titulaire est Madame DEVENOT née FREMERY Sidonie** et n°**213 dont le titulaire est Madame DEVENOT Sidonie** ;

Nous, Maire de la Ville d'ANICHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6,

Vu le règlement du cimetière en vigueur en date du 24 mars 2017 ;

Vu le constat par les services de la mairie de l'absence d'entretien et de l'état fortement dégradé du monument funéraire situé au cimetière du centre correspondant aux concessions de terrain n°**212 dont le titulaire est Madame DEVENOT née FREMERY Sidonie** et n°**213 dont le titulaire est Madame DEVENOT Sidonie** ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la libre circulation dans le cimetière, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le danger émanant de ce monument funéraire,

Considérant que ce monument funéraire est trop abîmé pour envisager une réparation de ce dernier, il est préconisé sa démolition complète,

ARRÊT O N S

ARTICLE 1

Les ayants droits de la concession n'étant pas connus des services de la Mairie ne peuvent être mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le danger résultant de l'état fortement dégradé du monument funéraire en procédant à la démolition des parties restantes de celui-ci.

ARTICLE 2

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent ne peut être notifié à la personne titulaire de la concession contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle du titulaire de la concession ou de pouvoir l'identifier, la notification le concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

ARTICLE 3

L'accès du public au monument funéraire est interdit. Les services de la Mairie procéderont à la mise en sécurité du monument funéraire par la pose de barrière et de ruban de balisage.

ARTICLE 4

A défaut d'observations des ayants droits éventuels dans le délai d'un mois à compter de l'affichage de l'arrêté, la ville se réserve le droit d'effectuer une demande auprès du juge statuant en la forme des référés afin d'obtenir l'ordonnance autorisant les travaux de démolition du monument funéraire. Les travaux seront réalisés par la ville à ses frais en lieu et place des ayants droits de la concession. La ville pourra procéder au recouvrement de ces frais auprès des ayants droits éventuellement connus.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6

L'arrêté sera notifié auprès du représentant de l'Etat.

Fait à Aniche, le 06/12/2021

Le Maire,



Xavier BARTOSZEK